

## PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI (PAÉE)

dans le cadre de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*

### OBJECTIF DU PROGRAMME

- Assurer la représentation équitable des personnes issues de groupes victimes de discrimination dans tous les types d'emploi d'une organisation ou d'une entreprise.
- Repérer et corriger les règles et les pratiques de gestion des ressources humaines qui pourraient potentiellement exclure ou désavantager les personnes issues de groupes victimes de discrimination.

### LES GROUPES VICTIMES DE DISCRIMINATION VISÉS PAR LES PROGRAMMES

Certains groupes sont historiquement victimes de discrimination sur le marché du travail. C'est pourquoi le PAÉE vise spécifiquement ces cinq (5) groupes :

#### 1. LES FEMMES

- Les personnes qui s'identifient comme étant une femme.

#### 2. LES PERSONNES HANDICAPÉES

- Les personnes identifiées dans la [Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées](#).
- Plus explicitement, une personne handicapée est une personne ayant :
  - une **déficiences** (soit une perte, une malformation ou une insuffisance d'un organe ou d'une structure, de naissance ou acquise au cours de la vie;
  - entraînant une **incapacité** (soit une réduction de la capacité à fonctionner sur le plan intellectuel, psychologique, physiologique ou anatomique d'une façon ou dans des limites considérées comme normales);
  - **significative** (dont le degré de sévérité et de gravité rend impossible la restauration à un niveau normal des capacités de la personne par l'utilisation d'une prothèse telle que des lunettes, des lentilles cornéennes ou d'une prothèse auditive ou encore d'une orthèse telle des semelles ou des chaussures orthopédiques);
  - et **persistante** (dont on ne peut prévoir la disparition);
  - et qui est sujette à rencontrer des **obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes**.
- À titre indicatif, voici quelques exemples de situations problématiques que les personnes qui ont des incapacités significatives et persistantes sont susceptibles de vivre dans le contexte d'un emploi (veuillez noter toutefois que cette liste n'est pas exhaustive et qu'il ne s'agit pas de définitions légales) :
  - Difficulté à se servir de leurs mains ou de leurs bras, par exemple, pour saisir ou utiliser une agrafeuse ou pour travailler au clavier;

- Difficulté à se déplacer d'un local à un autre, à monter ou à descendre les escaliers, etc.;
- Incapacité ou difficulté à voir, à l'exception du port de lunettes ou de lentilles cornéennes;
- Incapacité ou difficulté à entendre;
- Incapacité à parler ou difficulté à parler et à se faire comprendre;
- Difficulté à conduire un véhicule non adapté;
- Difficulté à fonctionner sur le plan mental ou intellectuel.

Ceci inclut une personne :

- Ayant un trouble du spectre de l'autisme;
- Ayant un trouble de santé mentale qui entraîne une incapacité significative et persistante;
- Dont l'incapacité est épisodique ou cyclique.

### **3. LES PERSONNES AUTOCHTONES**

- Pour les fins de l'application de la Loi, les Autochtones sont réputés être :
  - Membre d'une Première Nation;
  - Inuits;
  - Indiens;
  - Métis du Canada.

### **4. LES MINORITÉS VISIBLES**

- Les personnes qui ne sont pas de « race » ou de couleur blanche et qui ne sont pas des personnes autochtones.
- À titre indicatif, voici quelques exemples de personnes qui sont considérées comme faisant partie d'une minorité visible au sens de la Loi (veuillez noter toutefois que cette liste n'est pas exhaustive) :
  - Noirs (Africains, Haïtiens, Jamaïquains, ...)
  - Personnes originaires de l'Asie du Sud (Bengalis, Tamouls, Indiens de l'Inde, ...)
  - Chinois (Hong Kong, Chine, Mongolie, ...)
  - Coréens;
  - Japonais;
  - Personnes originaires de l'Asie du Sud-Est (Vietnamiens, Cambodgiens, Thaïlandais, Laotiens, ...);
  - Philippins;
  - Autres personnes originaires des îles du Pacifique;
  - Personnes originaires d'Asie occidentale et arabe (Arméniens, Iraniens, Libanais, Marocains, Égyptiens, Turcs, ...);
  - Latino-américains (Brésiliens, Colombiens, Cubains, Péruviens, Guatémaltèques, ...).

## 5. LES MINORITÉS ETHNIQUES

- Les personnes dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais et qui ne sont ni des personnes autochtones ni d'une minorité visible.

Pour les fins du questionnaire, la langue maternelle est celle que vous avez apprise en premier dans votre enfance et que vous devez encore comprendre pour faire partie d'une minorité ethnique (autre que le français et l'anglais).

- À titre indicatif, voici quelques exemples de personnes pouvant être considérées comme faisant partie d'une minorité ethnique au sens de la Loi (veuillez noter toutefois que cette liste n'est pas exhaustive) :
  - Allemands
  - Bulgares
  - Espagnols
  - Grecs
  - Hongrois
  - Italiens
  - Polonais
  - Portugais
  - Roumains
  - Russes
  - Ukrainiens